

KDsec2407/99

**REGLEMENT INTERIEUR GENERAL**  
**APPROUVE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL EN DATE DU 11 MAI 1999**  
**APPLICABLE SUR LE DOMAINE PUBLIC REGIONAL**  
**DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS " LE PORT AUX CERISES "**

**I - PREAMBULE.**

Article Unique :

Espaces de verdure au sein des zones urbanisées, les bases régionales de plein air et de loisirs sont aménagées pour offrir aux populations les possibilités d'expression les plus variées, permettant la détente et la pratique d'activités sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit et des nuisances de toute nature.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prendre les mesures propres à assurer pleinement la mise en application de ces principes édictés par les circulaires du Ministère de la Jeunesse et des Sports de 1975 et de 1981.

Afin de protéger la faune et la flore, préserver les équilibres biologiques, prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens. Pour assurer une bonne gestion du domaine public et de ses équipements.

Après délibération du Comité Syndical.

Nous, André BUSSERY, Président du Syndicat Mixte d'Etude, d'Aménagement et de gestion arrêtons le présent règlement intérieur qui s'impose à tous les usagers.

Ce document annule et remplace les textes précédemment édités.

**II - DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT.**

Article 2-1 :

Le présent règlement intérieur général est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constitue la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs dénommée "LE PORT AUX CERISES" situé sur les communes de Draveil et de Vigneux sur Seine dans le Département de l'Essonne.

Article 2-3 :

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités sportives, culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé des agressions de la vie moderne et dans un souci de bien-être général.

Article 2-4 :

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne nuire à la tranquillité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

Article 2-5 :

Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complète le présent règlement général. Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

### III - DISPOSITIONS GENERALES.

#### Article 3-1 :

Les espaces et les équipements qui constituent le domaine régional sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

#### Article 3-2 :

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de la base et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

### IV - HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

#### Article 4-1 :

L'accès au domaine public de la base est libre et gratuit. Les tarifs des activités et services sont mentionnés sur le site et sur les dépliants disponibles aux accueils.

Les accès sont ouverts :

- de 07 heures à 20 heures du 1er octobre au 31 mars
- de 07 heures à 21 heures du 1er avril au 30 septembre.

En dehors de ces horaires, il est formellement interdit de pénétrer ou séjourner dans l'enceinte du domaine régional sauf à y être autorisé par la Direction.

#### Article 4-2 :

Un service d'accueil et de renseignements est en permanence à la disposition du public à l'Administration Générale. En période d'affluence, des points supplémentaires sont implantés aux principaux accès de la base.

### V - CIRCULATION DES VEHICULES.

#### Article 5-1 :

La circulation des véhicules à moteur sauf ceux réservés aux secours, à la maintenance des équipements et aux services de la base est interdite au-delà des limites des aires de stationnement.

#### Article 5-2 :

Des dérogations à l'article précédent pourront être accordées par la Direction. Les véhicules ainsi autorisés ne devront pas circuler à une vitesse supérieure à 20 Kilomètres par heure. Ils seront porteurs de marques d'identifications spécifiques.

#### Article 5-3 :

Les véhicules d'entretien et de maintenance circuleront sur les voies expressément déterminées par l'autorisation de circuler.

#### Article 5-4 :

Les limitations de vitesse et règles restrictives de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, d'intervention ou de lutte contre l'incendie dès lors qu'ils sont appelés à se rendre sur la base dans le cadre de leurs missions urgente de protection ou de sauvegarde des biens et des personnes.

#### Article 5-5 :

En dehors des véhicules mentionnés à l'article 5-4 la vitesse autorisée pour tous les autres véhicules à moteur est impérativement fixée à 20 kilomètres par heure.

#### Article 5-6 :

Sauf indications particulières définies par le schéma directeur de circulation de la base et signalées par panneaux. Les règles de circulation sont celles édictées par le Code de la Route.

**Article 5-7 :**

A la traversée des voies et chemins, le petit train assurant la traversée de la base régionale est prioritaire sur toute autre circulation. Les cyclistes ou piétons s'assureront que leur liberté de passage est libre et sans danger avant de franchir les passages à niveau.

**VI - STATIONNEMENT DES VEHICULES.****Article 6-1 :**

Il est interdit de stationner hors des zones aménagées ainsi que sur les espaces de circulation réservés aux véhicules d'intervention de sécurité et de secours.

**Article 6-2 :**

Tout véhicule en stationnement reste placé sous la garde juridique de son utilisateur. La responsabilité de la base ne peut en aucun cas être évoquée en cas de vol ou de dégradation.

**Article 6-3 :**

Toute infraction aux règles du stationnement sera sanctionnée selon la réglementation applicable au Code de la Route. Les véhicules en stationnement gênant et ceux entravant la progression des véhicules de secours et d'intervention urgents seront enlevés pour permettre en permanence une libre circulation sur ces espaces protégés.

**Article 6-4 :**

A la fermeture de la base tout véhicule en stationnement sans autorisation ou sans raison impérative dûment reconnue par les services de surveillance ou par la Direction de la base fera l'objet d'une demande d'enlèvement.

**Article 6-5 :**

Sur les parcs de stationnement et leurs accès, le lavage, l'entretien et les réparations de véhicules sont interdits. Il est en outre interdit procéder à des essais d'accélération ou de freinage, de s'adonner à l'apprentissage à la conduite des véhicules y compris dans le cadre des règles concernant la conduite accompagnée.

**VII - PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE****Article 7-1 :**

L'allumage de feux de toute nature est strictement interdit sur la base.

**Article 7-2 :**

L'utilisation de barbecues ou autres matériels assimilés est interdite sur les espaces librement accessibles au public.

**Article 7-3 :**

L'utilisation de feux d'artifice ou objets similaires - fusées, feux de Bengale pétards etc. - est interdite sauf autorisation de la Direction de la base et dans le cadre de festivités dûment autorisées et contrôlées par les services de sécurité ou par des artificiers professionnels.

**VIII - COMPORTEMENT DES ANIMAUX.****Article 8-1 :**

Indépendamment des règlements de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine public régional doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des autres animaux évoluant sur les mêmes espaces. Quelles que soient les circonstances, l'animal doit être en permanence sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la charge.

**Article 8-2 :**

Les maîtres sont responsables des dommages que peuvent causer à autrui ou aux équipements les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce qu'au cours de leur présence sur le site, les excréments ne souillent les espaces réservés à la détente et aux loisirs.

**Article 8-3:**

Tout animal considéré en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés et remis pour hébergement aux services habilités par les autorités sanitaires départementales.

**Article 8-4 :**

Sur l'ensemble du Domaine foncier régional, tous les chiens doivent être tenus en laisse.

**Article 8-5 :**

Les textes législatifs et réglementaires concernant les animaux réputés "dangereux" ou "féroces" doivent être respectés.

**Article 8-6 :**

Il est interdit aux chiens et autres animaux domestiques de pénétrer sur les aires de jeux réservées aux enfants ainsi que sur les espaces protégés et signalés à l'attention des usagers.

**Article 8-7 :**

Les cavaliers désirant utiliser les espaces de la base sont tenus de se présenter au responsable de la structure équestre. Ils devront présenter toutes les garanties de sécurité relatives à la pratique de sports équestres sur des domaines ouverts au public.

**Article 8-8 :**

Les différends entre utilisateurs et les animaux relèvent des règles de droit commun, la Direction de la base ne peut être tenue pour responsable des dégâts ou blessures occasionnés par la divagation d'animaux domestiques.

**Article 8-9 :**

Dans l'enceinte de la base, sont interdits :

- Les combats d'animaux.
- Les mises en situation de dressage, les parcours sportifs ou les concours sauf s'ils sont organisés par des organismes dûment autorisés par la Direction de la base.

### IX - BAIGNADE

**Article Unique :**

En raison de l'instabilité des berges, de l'inégalité des fonds, des courants et de la non surveillance des plans d'eau pour ce qui concerne ce genre d'activité, la baignade est interdite sur l'ensemble des étangs situés sur le périmètre foncier de la base.

### X - UTILISATION ET PROTECTION DES PLANS D'EAU

**Article 10-1 :**

En période de gel, il est interdit d'accéder aux plans d'eau recouverts de glace.

**Article 10-2 :**

L'utilisation d'engins à moteur thermique de toute nature, sauf ceux nécessaires à l'encadrement ou à la sauvegarde des biens et des personnes est prohibée.

Ces embarcations ne devront pas dépasser la vitesse de 3 nœuds sauf s'il s'agit de porter secours à des personnes en péril ou pour prévenir des risques de danger imminent pour la sécurité des personnes et des biens.

**Article 10-3 :**

La pratique d'activités aquatiques devra obligatoirement avoir reçu l'agrément de la Direction de la Base. Cette autorisation n'engage aucunement la responsabilité de la base. Les organisateurs devront assurer les moyens de la sécurité des participants.

**Article 10-4 :**

Tout usager autorisé à naviguer sur les plans d'eau doit être équipé des protections nécessaires à sa sauvegarde en cas de chavirement ou de chute inopinée et cela durant toute la période où il pratique ses activités nautiques.

## XI - CAMPING ET CARAVANING

**Article 11-1 :**

Le camping et le stationnement des véhicules à usage d'habitation mobile sont interdits sur l'ensemble de la base.

Cette interdiction peut cependant être provisoirement levée après autorisation de la Direction et sur des espaces spécifiquement aménagés.

## XII - COMPORTEMENT DES USAGERS.

### 1 - COMPORTEMENT DE L'ENSEMBLE DES USAGERS.

**Article 12-1-1 :**

La pratique des activités de détente et de loisirs ne doit pas créer de nuisance ou de gêne aux autres utilisateurs.

Les comportements des usagers du domaine régional ne doivent pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la quiétude, la sécurité et la tranquillité des autres usagers ainsi qu'à la salubrité des espaces qui restent destinés à des pratiques d'activités sportives, culturelles, de loisirs et de détente.

**Article 12-1-2:**

Les équipements doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus. Les enfants accompagnés ne doivent pas rester sans surveillance. Les parents ou adultes accompagnateurs doivent veiller à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et faire en sorte que ceux-ci ne dégradent les mobiliers mis à leur disposition.

**Article 12-1-3 :**

Pour le respect du site, de sa salubrité et de la tranquillité de tous les règles de comportement suivantes seront observées :

- déposer dans les poubelles réservées à cet effet ou à proximité les sacs contenant les débris de toute nature et collaborer aux dispositions relatives au tri sélectif.
- ne pas jeter de projectile, utiliser d'armes ou engins utilisant des projectiles sauf pour ce qui concerne les activités encadrées par les personnels spécialisés de la base.
- faire en sorte que les jeux collectifs sur les espaces de détente et de loisirs que sont les pelouses ou plaines herbeuses ne créent de gêne aux autres usagers. La Direction se réserve le droit d'interdire les jeux de ballon ou activités collectives durant les périodes de grande affluence.
- Eviter les consommations excessives de produits pouvant générer des troubles du comportement susceptibles d'engendrer des risques pour l'intégrité des personnes et des biens ainsi qu'à la sécurité des autres usagers.

**Article 12-1-4 :**

Les bases de plein air et de loisirs doivent permettre aux populations de s'adonner à la pratique de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit. Afin d'éviter que des nuisances sonores ne viennent perturber le repos des autres et la quiétude du site, de jour comme de nuit, les propriétaires d'appareils ou d'instruments sonores veilleront à ce que les bruits émis ne dépassent pas les normes autorisées.

Toute activité musicale à caractère collectif doit être expressément autorisée par la Direction qui fixera les modalités pratiques de leur déroulement.

Les règles prescrites par les textes concernant les nuisances sonores et leurs effets de jour comme de nuit sont applicables sur le domaine public régional du Port aux Cerises.

## 2 - REGLES APPLICABLES AUX GROUPES.

### Article 12-2-1 :

Un groupe au sens du présent règlement est une structure collective de droit administratif, privé ou commercial. Il possède une personnalité juridique ou morale qui utilise les espaces et équipements de la base soit de façon conventionnelle, soit de façon spontanée.

### Article 12-2-2 :

Tout rassemblement d'au moins 10 personnes qu'il s'agisse d'une structure collective ou privée, doit avoir un responsable qui s'assurera de respect du règlement par les membres le composant. Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et la tranquillité des autres usagers.

### Article 12-2-3 :

Les groupes qui utilisent les équipements respecteront les prescriptions suivantes suivant qu'ils utilisent l'espace collectif,

#### a) De façon conventionnelle :

- Le responsable du groupe devra se faire connaître au service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera au préposé à ce poste les données nécessaires à l'identification du groupe, raison sociale - nombre de participants - nombre d'encadrants - signes d'identification des participants - durée approximative de la présence - activités projetées. Le responsable et les encadrants seront sensibilisés aux règles d'utilisation des équipements et aux moyens à mettre en œuvre dans les hypothèses de mise en danger ou de disparition de l'un des participants.

Durant leur présence sur la base, les membres du groupe restent placés sous la responsabilité juridique des organisateurs et des encadrants. En aucun cas la Direction de la base ne peut être substituée à ce principe. Chaque membre du groupe devra respecter les principes édictés par le présent règlement intérieur.

#### b) de façon spontanée :

- Les responsables des groupes qui organisent librement leurs activités sur la base régionale veilleront à ce que l'ensemble des participants respectent les prescriptions du présent règlement intérieur.

### Article 12-2-4 :

Les associations qui, à titre privé, utilisent les équipements de la base doivent se conformer aux règles comportementales applicables à l'ensemble des utilisateurs individuels et éviter que la réunion ne dégénère en manifestation.

Toute manifestation au sens strict de la législation en vigueur est interdite sur l'ensemble du domaine régional que constitue le Port aux Cerises. Le non-respect de ces textes entraînera l'intervention des autorités chargées du maintien de l'ordre public.

### Article 12-2-5 :

Indépendamment des règles évoquées à l'article précédent, pour le respect et la tranquillité des autres usagers, sont interdits le déploiement de banderoles, l'organisation de manifestations folkloriques, culturelles, susceptibles de créer un trouble à la tranquillité et à la paix publique sauf si ces manifestations sont, par convention spécifique, autorisées par la Direction.

### 3 - INTERDICTIONS GENERALES

#### Article 12-3-1 :

Afin de garantir la tranquillité du public, sont interdits sur le périmètre foncier de la base :

- La distribution de tracts de toute nature, de prospectus commerciaux sauf ceux pour lesquels la Direction de la base a donné son aval ou ceux nécessaires à une meilleure information des usagers.
- Les sondages d'opinion sauf ceux destinés à évaluer les critères de fréquentation de la base et servir de support aux objectifs de fonctionnement du site.
- La proposition de signatures de pétitions.
- L'affichage de tracts, de propagande, de réclame ou de toute autre information n'ayant pas reçu l'agrément de la Direction.
- La prise de photographies ou de prises de vue à titre commercial ou destiné à une diffusion publique sans avoir reçu l'autorisation de la Direction qui, dans ce cas, fixera les modalités pratiques de leur réalisation.
- L'installation de moyens ou d'objets destinés à la vente de denrées, produits manufacturés ou toute autre proposition commerciale hors des concessions de services dûment enregistrées.

### XIII - LA PECHE -

#### - PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE PISCICOLE -

#### Article 13-1 :

L'exercice de la pêche et des activités s'y rapportant est concédé à des associations agréées. Par conséquent et sans préjudice des mesures de protection des milieux aquatiques édictées par les lois relatives à la protection de l'environnement, la pêche est interdite sur l'ensemble des plans d'eau et les berges de Seine sauf pour les titulaires des permis et autorisations accordés par les concessionnaires.

Les pêcheurs respecteront le règlement intérieur dans ses clauses générales indépendamment des règles édictées par les associations dont ils sont membres.

#### Article 13-2 :

Les manquements aux règles relatives à la pêche et à la protection du milieu aquatique sont de la compétence des gardes assermentés qui, dans le cadre de leurs missions sont chargés de la répression des infractions en la matière.

#### Article 13-3 :

Les activités organisées par les associations titulaires des droits de pêche sont placées sous la responsabilité exclusive des organisateurs. Les règles édictées pour la durée de l'événement ne pourront en aucun cas être contraire au présent règlement sauf dérogation dûment accordée par la Direction de la base.

### XIV - LA CHASSE -

#### - PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE LA FLORE -

#### Article 14-1 :

Le territoire du Port aux cerises de Draveil est érigé en réserve de chasse par arrêté ministériel. En conséquence toute action de chasse, de piégeage ou la mise en œuvre de moyens tendant à prélever des animaux se trouvant le domaine protégé sont interdites.

#### Article 14-2 :

L'article précédent ne s'applique pas aux personnes habilitées à procéder à la régulation des populations de nuisibles dans le cadre des textes en vigueur et selon les modalités propres à cette mission de régulation des espèces.

#### Article 14-3 :

Toute activité non conforme aux règles de protection de la faune sauvage et susceptible de nuire à l'équilibre biologique des espèces se trouvant en permanence ou occasionnellement sur la réserve de chasse ou sur l'emprise de la réserve de nature est formellement prohibée.

## XV- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS.

### Article 15-1 :

La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales, le maintien des équilibres bio-écologiques auxquels ils participent ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont des objectifs d'intérêt général qu'il appartient à tous de respecter et de faire respecter.

Les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés en fonction de ces intérêts généraux et des besoins qui ont justifié leur implantation.

### Article 15-2 :

Afin de protéger l'environnement de nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- d'y déposer des gravats et déchets de toute nature.
- de pénétrer sans autorisation dans les enclos réservés au reboisement ou à la protection des plantations.
- de grimper aux arbres ou d'y laisser grimper les animaux domestiques.
- de casser, scier ou prélever les branches d'arbres ou d'arbustes
- de graver ou peindre des inscriptions, des graffitis sur les troncs des arbres, les mobiliers, murs ou tout autre support composant les équipements de la base.
- de coller, agraffer, clouer des affiches ou prospectus sur les arbres ou autres supports non prévus à cet effet.
- de prélever de la terre, des tourbes, des plantes ou les fruits des plantes.
- de laisser les animaux domestiques chasser les autres animaux se trouvant sur les espaces protégés ou nichant dans les réserves.
- d'y abandonner des animaux susceptibles de créer des nuisances supplémentaires à la faune ou la flore.
- de détériorer ou dégrader volontairement les espaces naturels et mobiliers par quelque moyen que ce soit.

## XVI - UTILISATION DES ESPACES SPECIALEMENT AMENAGES.

### Article 16-1 :

Dans le cadre de ses objectifs de gestion, la Direction de la base a spécialement aménagé des espaces et a placé les activités sous le contrôle de personnels permanents ou saisonniers. Chaque zone ainsi constituée possède sa propre réglementation qui s'adjoint au présent règlement. Tout utilisateur des ces espaces est tenu de se conformer aux règlements spéciaux édictés pour la pratique des ces activités.

### Article 16-2 :

Lorsque des conditions particulières (âge, taille, certificats médicaux) sont exigées ou conseillées pour la pratique de certaines activités sportives ou ludiques, la Direction de la base, pour des raisons de sécurité évidentes se réserve le droit d'en interdire l'accès ou l'activité à toute personne ne remplissant pas ces conditions.

### Article 16-3 :

Les secteurs clos et affectés à une destination particulière mais sur lesquels l'activité n'est pas surveillée ou encadrée par les personnels de la base sont placés sous la sauvegarde des usagers. La responsabilité de la Direction ne pourra être évoquée dans l'hypothèse d'une mauvaise utilisation des équipements de ces aires de jeux librement accessibles aux populations et dont l'usage suppose le respect strict des règles de sécurité générale édictées par les prescriptions techniques de ces équipements ainsi qu'à leurs conditions d'utilisation.



DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

\*\*\*\*\*

ARRONDISSEMENT  
D'EVRY

\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

\*\*\*\*\*

SYNDICAT MIXTE

De la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs  
"Le Port aux Cerises" 91210 DRAVEIL

Objet : REGLEMENT INTERIEUR GENERAL  
D01699

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

\*\*\*\*\*

Séance du 11 Mai 1999

\*\*\*\*\*

L'an mille neuf cent quatre vingt dix neuf, le 11 Mai  
à 18 heures 40

Le Comité Syndical de la Base de Plein Air, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur André BUSSERY

**Présents** : Madame IZARD LEBOURG, Messieurs BUSSERY, TRON, LAGRANGE, MICHELON, MIKAELIAN.

**formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents, excusés et représentés** : Messieurs AMARD (pouvoir à Monsieur MICHELON), CHAUFOUR (pouvoir à Monsieur BUSSERY).

**Absent excusé et non représenté** : Monsieur WILTZER.

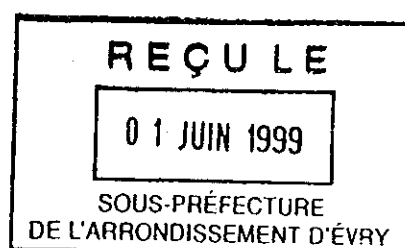
**Secrétaire de séance** : Madame IZARD LEBOURG.

\*\*\*\*\*

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- Approuve le règlement intérieur général annexé à la présente délibération.
- Mandate son Président pour signer ce règlement, le transmettre aux autorités compétentes et prendre toutes dispositions utiles à son application.
- Annule le précédent règlement intérieur général établi en 1979.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.



Le Président,

André BUSSERY.



Le nombre des membres du Syndicat en exercice est de 9.